



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2022-031-002 DU 31 JANVIER 2022
AUTORISANT LA SARL LE LAVOIR DES CAUSSES À EXPLOITER UNE BLANCHISSERIE
DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ D'INOS SUR LA COMMUNE DU MASSEGROS CAUSSES GORGES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4422 « Peroxydes organiques type E ou type F ».
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration n° n° 2014-0015 du 17 juin 2014, délivré, au titre de la rubrique n° 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la S.A.R.L le lavoir des Causse, pour une capacité de lavage de 1200 kg /j ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 29 mars 2021 par BT2 consulting pour la SARL le Lavoir des Causse – Le Masegros – 48500 Le Masegros Causse Gorge, complétée en juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-322-002 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL le Lavoir des Causse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-333-002 du 29 novembre 2021, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par M. Brice SAINT PIERRE, en qualité de gérant de la SARL le Lavoir des Causse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Masegros-Causse-Gorge émettant un avis favorable à l'unanimité et sans réserve à la demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du lundi 13 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus sur la commune du Masegros Causse Gorge ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement déposée le 29 mars 2021 par BT2 consulting pour la SARL le Lavoir des Causses – Le Massegros – 48500 Le Massegros Causses Gorges, complétée en juin 2021 susvisée, pour le compte de la S.A.R.L le lavoir des Causses a été jugée complète et régulière par l'inspection de l'environnement via un rapport de recevabilité du 2 juillet 2021 ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la S.A.R.L le Lavoir des Causses sur la commune du Massegros Causses Gorges sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la S.A.R.L le lavoir des Causses n'a pas sollicité, dans son dossier de demande d'enregistrement susvisée, de délais pour répondre à certaines prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la S.A.R.L le lavoir des Causses n'a pas sollicité d'adaptation à des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant de fait que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

Considérant la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la collectivité gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective dans lesquels doivent se déverser les effluents de l'installation exploitée par la S.A.R.L le lavoir des Causses indique dans un avis daté du 5 juillet 2021 que ses infrastructures sont aptes à recevoir la nouvelle charge liée à l'extension de l'activité de la blanchisserie, objet du présent arrêté ;

Considérant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, le déversement des effluents industriels dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation de raccordement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau ;

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une mise à jour dans le cadre du projet d'extension ;

Considérant notamment les dispositions prévues permettront de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques de la demande eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés des installations avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.R.L unipersonnelle « Le lavoir des Causses » représentée par Monsieur Brice SAINT PIERRE, gérant dont le siège social est Zone d'activité d'Inos, 48500 le Masegros-Causses-Gorges, faisant l'objet de la demande complétée en juin 2021 susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de ces installations est interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité ou de l'installation
2340-1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Phase 1 : 10 t/j Phase 2 (à 5 ans) : 17 t/j
4422-2	D	Substances et mélanges auto réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Quantité maximale stockée (peroxyde organique de type F): 660 kg

E : Enregistrement - D : Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et lui-même tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

N° Parcelle	Section	Zonage CC	Commune
308 et 309	OB	ZCa	Masegros-Causses-Gorges

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposée le 29 mars 2021 par BT2 consulting pour la SARL le Lavoir des Causses, complétée en juin 2021, susvisée.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet de l'installation à la station d'épuration collective du Masegros-Causses-Gorges fait l'objet d'une autorisation de raccordement révisée délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective qui est transmise par l'exploitant à madame la préfète de la Lozère préalablement à la mise en service de la phase 1 de l'extension.

Cette autorisation stipule le débit maximal admissible d'effluent industriel qui peut être déversé dans le réseau collectif vers la station d'épuration. Ce débit ne peut pas être supérieur à celui mentionné dans le dossier d'enregistrement susvisé et objet du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des effluents liquides s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par l'autorisation de raccordement au réseau public précitée.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'acte administratif abrogé est le suivant :

– le récépissé préfectoral de déclaration n° n° 2014-0015 du 17 juin 2014, délivré, au titre de la rubrique n° 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la S.A.R.L le Lavoir des Causses, pour une capacité de lavage de 1200 kg /j.

Article 5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4422 « Peroxydes organiques type E ou type F ».

Article 5.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 5.4. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Massegros Causses Gorges et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché en la mairie du Masegros Causses Gorges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale de quatre mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.R.L Le lavoir des Causses.

Article 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune du Masegros Causses Gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L Le lavoir des Causses.

Fait à Mende le 31 janvier 2022

La Préfète

Valérie HATSCHE